



Unité départementale de l'architecture et du patrimoine
des Ardennes
Tél : 03 24 56 23 16
Courriel : udap.ardennes@culture.gouv.fr

FOSSÉ

Eglise Saint-Nicolas, édifice inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 28 novembre 2011

Enquête publique relative à la mise en place d'un périmètre délimité des abords

Dossier de présentation

I. La protection de l'immeuble au titre des monuments historiques

La commission régionale du patrimoine et des sites, réunie le 3 novembre 2011, s'est prononcée sur la protection au titre des monuments historiques de l'Eglise Saint Nicolas sise sur la parcelle cadastrée AB 109 à Fossé (annexe 1).

Après la présentation du dossier par le recenseur de la Direction régionale des affaires culturelles de Champagne-Ardenne (annexe 2), l'ensemble des membres de la commission, sauf une abstention, a émis un avis favorable à l'inscription au titre des monuments historiques de l'Eglise.

Par arrêté en date du 28 novembre 2011 du Préfet de la région Champagne-Ardenne, l'Eglise Saint Nicolas a été inscrite en totalité au titre des monuments historiques (annexe 3).

Cette mesure de protection entraîne pour le propriétaire de l'édifice, l'obligation de consulter l'administration en charge des monuments historiques préalablement à la réalisation de tous travaux, article L621-27 du code du patrimoine.

II. La protection des abords du monument historique

A la même date, les membres de la commission, sauf 3 abstentions et un contre, se sont prononcés favorablement, sur proposition de l'architecte des bâtiments de France des Ardennes, sur l'institution d'un **périmètre de protection adapté réduit**, devenu **périmètre délimité des abords** (PDA) suite à la Loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) promulguée le 7 juillet 2016.

Ce périmètre se substituera au périmètre de protection de 500m autour de l'édifice qui s'applique automatiquement lors d'une nouvelle mesure de protection au titre des monuments historiques, article L621-30, alinéa 2 du code du patrimoine.

En application de l'article L621-31 alinéa 1 du code du patrimoine, tous travaux de construction, démolition, déboisement, transformation ou modification de nature à affecter l'aspect d'un immeuble dans le champ de visibilité d'un monument historique, doit faire l'objet d'une autorisation préalable soumise à l'accord de l'architecte des bâtiments de France.

On considère que l'immeuble, objet des travaux, se trouve dans le champ de visibilité lorsqu'il est, au moins en partie, visible depuis le monument historique ou en même temps que lui depuis un tiers point d'un espace accessible au public.

L'article L621-30 alinéa 3 ouvre la possibilité à l'architecte des bâtiments de France, lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une procédure de protection au titre des monuments historiques, de proposer un périmètre délimité des abords qui peut être réduit ou étendu au-delà des 500m.

En l'espèce, l'architecte des bâtiments de France avait proposé un périmètre réduit tel que présenté dans le document annexé (annexe 4). Après analyse sur le terrain, ce périmètre réduit a été établi en tenant compte de la co-visibilité avec le monument historique mais également des motivations liées à la protection de l'édifice (importance des décors intérieurs). Ce périmètre réduit à la parcelle cadastrée AB 109, contenant l'Eglise, et à l'emmarchement (non compris dans la parcelle), forme la séquence d'approche directe de l'édifice (annexe 5).

Cette solution présente l'avantage **de limiter le périmètre à l'assise du bâtiment** qui constitue à lui seul l'écrin des décors sans présenter d'intérêt architectural majeur.

La mise en place de ce périmètre délimité des abords nécessite préalablement la réalisation d'une enquête publique qui n'avait pu être menée jusqu'alors.

A noter qu'en cas de non validation du périmètre de protection réduit, c'est le périmètre de 500 mètres susmentionné qui continuera de s'appliquer.